



## USAGE DU NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE PAR LES SSTI

# Amendement adopté au sein du projet de loi d'accélération et de simplification de la vie publique

Si le caractère de projet de loi du texte ne le rend pas encore applicable, l'amendement n°422 au projet de loi pour l'accélération et la simplification de la vie publique, sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité, vient ajouter les SSTI à la liste des établissements autorisés à utiliser le numéro de Sécurité Sociale.

**D**ans les suites de l'action opportune de plusieurs SSTI auprès de leurs parlementaires et de celle de Présanse, on indiquera ici l'état d'avancement et les modifications intervenues s'agissant du projet de loi visant à l'accélération et à la simplification de l'action publique.

On observera en premier lieu, que ce texte porte des mesures dites « de simplification » dans des domaines variés, dont certains relèvent de la Santé.

C'est dans ce cadre que deux sujets intéressent plus particulièrement les SSTI, et d'autres, plus secondaires (comme la facilitation des protocoles de coopération entre professionnels de santé), font l'objet d'une attention soutenue.

On citera, en conséquence, les deux sujets principaux : la possibilité pour les Services d'utiliser le numéro de Sécurité Sociale (dit NIR ou encore NIS), afin d'assurer un suivi amélioré des salariés ; on relèvera ensuite, celui de l'accès par « la médecine du travail » au DMP (Dossier Médical Partagé).

On précisera que ce projet de loi, déposé en février dernier, a déjà été adopté en première lecture par le Sénat et est en cours de discussion à l'Assemblée, en première lecture. Il fait, en outre, l'objet d'une procédure accélérée.

C'est devant l'Assemblée qu'à ce jour et en l'état, l'amendement numéro 422 relatif à l'utilisation du NIR par les Services a été adopté (sous l'article 34 bis A), mais que celui relatif à l'abrogation de l'alinéa interdisant l'accès au DMP par la médecine du travail a été rejeté (numéro 519, après l'article 35 bis).

En d'autres termes, si ce texte ne connaissait pas d'autres modifications d'ici à son adoption définitive et sa publication, les SSTI pourraient, en principe, et enfin, utiliser le numéro de Sécurité Sociale des salariés suivis. Un décret d'application en conditionnera néanmoins l'effectivité. En revanche, l'accès des médecins du travail au DMP resterait limité, comme il l'est aujourd'hui au seul dépôt unilatéral d'éléments de leur part, sans bénéficier des informations qu'il contient.

On rappellera que la députée Charlotte Lecocq s'était prononcée favorablement à un accès sans restriction des médecins du travail au DMP.

L'action de Présanse se poursuit en tout état de cause, et d'autres vecteurs législatifs sont accessibles en ce moment. Nous ne manquerons en conclusion pas de vous tenir régulièrement informés de tout développement. ■